

Quel statut pour les psychologues demain? Considérations éthiques et déontologiques

Prof. Adélaïde Blavier

*Centre d'Expertise en Psychotraumatisme et
Psychologie Légale*

État actuel de la situation pour les psychologues en Belgique

- Titre de Psychologue protégé depuis 1993
 - Concerne **TOUS** les psychologues
 - Titre ≠ Acte ou pratique
- Code de déontologie légiféré en 2014
 - Ne concerne que les Psychologues, c-à-d à toute personne portant le titre
 - Permet de sanctionner/retirer le titre en cas de non respect du code de déontologie
- Reconnaissance du titre de psychologue clinicien depuis 2016

Un code pour TOUS les psychologues

- Un seul code
- Reprend toutes les orientations de la psychologie
- Outil qui unit une discipline, qui permet une reconnaissance intra et extra disciplinaire
- Rassemble les professionnels autour de procédures et directions disciplinaires communes que tous les membres doivent appliquer et respecter
- Élément fondateur d'une identité disciplinaire

Déontologie

- Ensemble des règles qui régissent l'exercice d'une profession
- Système normatif élaboré par les titulaires d'une profession et dont l'application est contrôlée par ceux-ci
- Le groupe secrète donc ses propres pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel (Arnaud, 1993)
- Le droit n'est pas le fondement exclusif de la déontologie (Moreau, 2014)
- Comprend également d'autres normes, reconnues et adoptées par les titulaires de cette profession, qui ont une dimension professionnelle, morale ou éthique.

Déontologie et éthique

- Déontologie ≠ livre de recettes toutes faites
- Déontologie = guide, balise à partir desquels la réflexion éthique doit être appliquée au cas par cas
- *Framework for guiding the decision-making for all psychologists* (BPS, 2018)
- Déontologie
 - Cadre, limites que se fixe le psychologue
 - En termes de responsabilité, compétence, intégrité
 - Discours se rapportant aux conditions de légitimité de nos interventions

Code of ethics and conduct

- The **framework** allows sufficient flexibility for a variety of approaches, contexts and methods and reflects the ethical standards that apply to all
- Psychologists may need to make decisions in difficult, changing and unclear situations
- No code can replace the need for Psychologists to use their own professional and ethical judgement

Déontologie et éthique

- Autolimitation que le psychologue s'impose afin de protéger le client et de veiller à son désir de bienfaisance
- Bienfaisance \neq bienveillance qui définit l'acte professionnel
- La bonne volonté est dangereuse par ses excès et par son caractère absolu

Déontologie : éthique et morale

Morale

- = ensemble de règles de conduite admises à une époque ou par un groupe de personnes
- Collective, répressive, conformiste, prescriptive
- Consensus, accord à 1 moment donné, dans un contexte donné (ex: meurtre en temps de guerre)
- Instaure un ordre, réprime les débordements, les transgressions

Éthique

- = science ayant pour objet le jugement d'appréciation en tant qu'il s'applique à la distinction du bien et du mal
- Individualiste, anarchiste et contestataire
- Anarchiste car ne reconnaît pas l'argument d'autorité (qui puisse dicter la réponse à un questionnement sur les conflits de valeurs)
- Pose des questions
- ≠ un contenu
- = un processus, un jugement d'appréciation

Déontologie et éthique

- Autolimitation que le psychologue s'impose afin de protéger le client et de veiller à son désir de bienfaisance
- Bienfaisance \neq bienveillance qui définit l'acte professionnel
 - Ex: aide dans la maltraitance, dans la souffrance au travail, dans le suivi d'un patient suicidaire, etc.
 - 2 psys ou 2 équipes pourraient arriver à des décisions différentes, tout aussi bonnes ou mauvaises
 - Obligation de moyens et non de résultat



**SECRET PROFESSIONNEL
PARTAGÉ**

Travail en équipe et en réseau

- Réalité actuelle
- Travail en équipe et en réseau
 - Réforme des soins de santé mentale 107 pour adulte
 - Réforme des soins de santé mentale pour les enfants
 - Secteurs de la psychologie du Travail
- Collaborations étroites avec des professionnels de disciplines diverses
- Comment gérer ce travail en équipe et en réseau pluridisciplinaire en respectant l'éthique et la déontologie du professionnel?

Le secret professionnel partagé

- Obligation de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter la même situation
- Devoir de s'informer des actions déjà entreprises
- Respecter les choix posés par les intervenants précédents sans être liés par ces choix
- Mais aussi nécessité de prévenir toute forme d'épuisement professionnel, de prise de responsabilité trop importante en étant seul

Le secret professionnel partagé

- Admis moyennant des limites strictes
- Art 458 interdit de communiquer à qui que ce soit les informations couvertes par le secret professionnel, même à une autre personne tenue au secret professionnel
- ≠ un concept légal et n'est pas visé par l'art 458 (Moreau, 2014)
- Mais est un concept éthique et déontologique (Art. 14 du code de déontologie)

Secret partagé

- Partage de l'identité de la personne
- ≠ supervision, intervision où anonymat de la personne est préservé avec des personnes soumises au secret professionnel

Le secret partagé

- En vue d'optimiser l'efficacité du travail
 - **Accord** préalable du maître du secret
 - Dans le seul **intérêt** de celui-ci
 - **Limite** à ce qui est indispensable
 - Uniquement les infos nécessaires et indispensables à la bonne exécution du travail dans l'intérêt exclusif du maître du secret
 - Uniquement avec des personnes respectueuses du secret professionnel
 - Qui poursuivent une mission ou **but commun**
 - Ex: thérapie et expertise pas un but commun
 - Ex: bilan de QI

Secret partagé

- Plus facile quand travail en équipe pluridisciplinaire
- Plus délicat dans contexte de travail en réseau
 - Travail en réseau stimule lieux de rencontre entre acteurs
 - Recherche de modes d'intervention cohérents
 - Respect des objectifs, contraintes et logiques de travail de chacun, légitimes dans leurs différences

Le secret partagé

- Risque de dérive si un acteur impose sa propre logique et veut l'imposer aux autres sans tenir compte d'une nécessaire distinction des rôles
- Notamment quand préoccupation dominante de la réduction des risques et objectif de sécurité à tout prix et à court terme
- Donc, Être très attentif à la question de la convergence des objectifs dans le contexte du travail en réseau (Nouwynck, 2012)

Secret partagé

- **Question de l'accord de la personne est fondamentale**
- **Forme de l'accord peut varier en fonction du contexte, cadre de la relation** (Nouwynck, 2012)
 - Si d'emblée travail en équipe, consentement éclairé suffit
 - Si relais avec d'autres intervenants ultérieurs, le spécifier à la personne, lui expliquer le pourquoi et obtenir son accord
- **D'où importance de l'instauration du cadre de manière claire et à priori!!**

Secret partagé

- **Accord de la personne concernée**
- = un des principes déontologiques de base communs à tous les professionnels du secteur psycho-médico-social (Nouwynck, 2012)
- = respect inconditionnel du client ou patient considéré comme une personne autonome et responsable

Secret partagé

- **Accord de la personne concernée**
- La personne peut préciser que certaines informations relèvent de la confiance et ne peuvent être communiquées à d'autres intervenants
- La personne peut aussi souhaiter arrêter la collaboration avec d'autres intervenants
- Intervenant « initial » devra alors apprécier s'il peut continuer le travail entamé
- Avertir la personne des conséquences de ses prises de position (Nouwynck, 2012)

Secret professionnel partagé

- **Exigence d'une finalité commune**
- Même mission, même finalité d'intervention
- Donne un sens au partage de l'information
- En constitue la limite
- Empêche que des informations recueillies sous le sceau du secret professionnel ne soient utilisées à d'autres fins (Moreau, 2014)

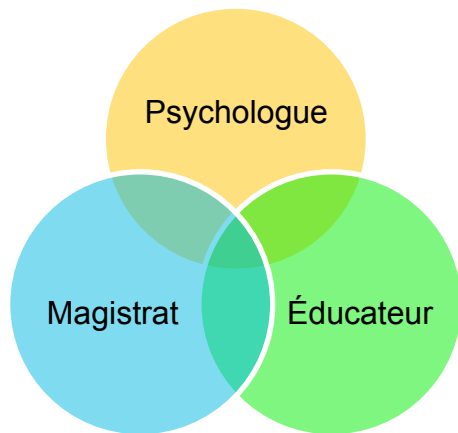
Secret professionnel partagé

- **Exigence d'une finalité commune**
- Même mission, même finalité d'intervention
- Le seul fait d'apporter une aide ne suffit pas à établir que la mission poursuivie est commune
- Ex:
 - Thérapeute et expert judiciaire, assurance
 - Avocat, éducateur, juge et psychologue oeuvrant dans l'intérêt d'un enfant commun,
 - dans ce cadre seules les données objectives absolument indispensables en relation directe avec le but précis de l'expertise avec l'accord du patient

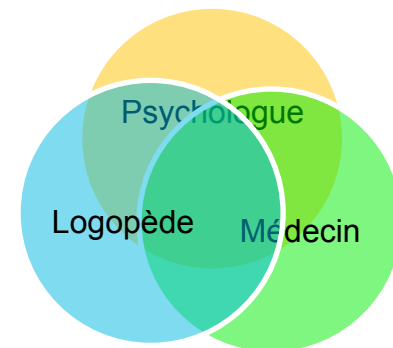
(Nouwynck, 2012)

Secret professionnel partagé

- **Exigence d'une finalité commune**
- Même mission, même finalité d'intervention
- Le seul fait d'apporter une aide ne suffit pas à établir que la mission poursuivie est commune



Travail en réseau



Travail en équipe

Conclusion générale

- Secret professionnel dans le travail en équipe et en réseau reste la REGLE
- Tendances opposées à l'œuvre
 - Réduire la place du secret professionnel
 - Se protéger derrière le secret professionnel
- Toujours privilégier au maximum l'autonomie, le respect et la liberté du client
- Protège le psychologue de son désir de bienfaisance pour rester dans la neutralité bienveillante

Déontologie et éthique

- Base commune et fédératrice d'un socle identitaire professionnel
- Qui réunit TOUS les psychologues autour de leur responsabilité sur les valeurs et choix à adopter dans leurs décisions et conduites
- Réflexion sur le partage des valeurs
- Offre une méthode de prise de décision à appliquer dans un cadre prédéfini commun

DÉONTOLOGIE

Common set of principles and standards upon which psychologists build their professional and scientific work

APA

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

Déontologie et éthique

- Déontologie = Discours se rapportant aux conditions de légitimité de nos interventions, en tant que professionnels

Le secret partagé

- Autres intervenants: médecins, kinésithérapeutes, pharmaciens... également tenus au secret professionnel
 - Ex : secrétaires,
 - Surveillants d'école?
 - Instituteurs?
 - Direction?

Éducateurs et enseignants

- Ne sont pas tenus au secret professionnel
- Néanmoins...
- Leurs statuts leur imposent de ne pas révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret
 - *Art 10 de l'AR du 23/03/1969*
 - *Art. 18 du Décret du 01/02/1993*
 - *Art. 11 du Décret du 06/06/1994*

Éducateurs et enseignants

- Doivent respecter le secret mais peuvent « choisir », évaluer ce qui est secret et ce qui ne l'est pas
- Tandis que le psy, le secret concerne TOUT sans distinction

Destinataires de l'évaluation PMS

- Enseignant à l'origine de la demande
 - Aider l'enseignant à adapter sa pédagogie à l'enfant
 - Ne pas parler de l'origine des troubles
 - Préserver vie privée de l'enfant et de sa famille
 - Intervenir pour gérer curiosité et/ou culpabilité de l'enseignant
- Parents
 - Synthèse de la situation
 - Pas dévoiler contenu précis et paroles de l'enfant
- Commissions (orientation)
 - Rapport